

PROTECTION DES ANIMAUX VIVANTS EN TRANSPORT INTERNATIONAL

Convaincus que les exigences du transport international des animaux ne sont pas incompatibles avec le bien-être de ceux-ci et animés par le désir d'éviter toute souffrance à ces marchandises vivantes, les états membres du conseil de l'Europe ont conclu le 13 décembre 1968, à Paris, une convention relative à la protection des animaux en transport international. Cette convention, approuvée par la Belgique le 15 mars 1971, est entrée en vigueur le 1 juillet 1974.

Le 18 juillet 1977, le Conseil des Communautés européennes arrêta une directive (77/489 CEE) relative à la protection des animaux vivants en transport international et imposait aux Etats membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au plus tard en date du 1^{er} août 1978.

Les dispositions contenues dans ces deux réglementations s'appliquent aux transports internationaux (par fer, par route, par eau et par air):

- des solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, lapine et porcine;
- des oiseaux et des lapins domestiques;
- des chiens et chats domestiques;
- d'autres mammifères et oiseaux;
- des animaux à sang froid.

En ce qui concerne le transport par fer, l'Union internationale des chemins de fer a édité dès le 1^{er} janvier 1974 des règles obligatoires applicables dans le trafic international pour la protection des animaux vivants: la fiche UIC 427 OR, dont voici les toutes grandes lignes.

Papiers d'accompagnement

Il incombe à l'expéditeur d'observer les prescriptions d'ordre sanitaire des pays parcourus par le chargement et de réunir les documents nécessaires indiquant l'état de santé, l'identité et l'aptitude au transport des animaux qu'il expédie.

Avant le chargement, les animaux doivent être examinés par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, c'est-à-dire par un vétérinaire désigné ou mandaté par l'autorité compétente.

Préparation des wagons

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer une aération suffisante et cela en fonction du nombre d'animaux, de la température extérieure et de la durée prévue du transport.



Des dispositifs adéquats doivent être placés par l'expéditeur lorsque les animaux doivent être séparés ou lorsque les portes restent ouvertes pendant le transport.

Des cordes et des matériaux sans danger peuvent seuls convenir à la fixation de ces dispositifs. Les clous sont exclus. Devant chaque porte, une planche de retenue assez haute empêchera litière, fourrage et excréments de tomber et de se disperser sur la voie.

Chargement

L'expéditeur est tenu d'effectuer toutes les opérations, de fournir tous les dispositifs nécessaires, ainsi que la litière, le fourrage, les ustensiles pour les soins, et le bagage des convoyeurs.

Ces derniers objets ne peuvent pas nuire au bien-être des animaux. Et toute autre marchandise est exclue.



Emballages

Les emballages seront conçus pour protéger les animaux des intempéries et des grands écarts de température. Ils auront un fond solide, étanche et antidérapant. A l'inverse, ils empêcheront que les excréments, la litière et le fourrage ne souillent les installations.

Les ouvertures d'aération doivent faire l'objet de soins particuliers. L'animal ne peut y passer une partie du corps. Tout risque d'ouverture intempestive de l'emballage doit être évité.

Des poignées doivent permettre une manutention aisée.

Une étiquette « animaux vivants » (fig. 1) doit être apposée sur deux côtés parallèles. Eventuellement, une étiquette « placer debout » (fig 2) sera ajoutée.

Le cas échéant, on collera aussi sur l'emballage des instructions relatives aux soins spéciaux ou au caractère dangereux; ces instructions seront rédigées dans les langues de tous les pays parcourus.

Convoyage

Un convoyage est nécessaire pour les expéditions en wagons complets, sauf si les animaux sont transportés en emballages fermés, si les chemins de fer intéressés ont convenu de surveiller et de donner eux-mêmes les soins indispensables, ou si une personne est chargée de cette surveillance à des points d'arrêt fixés à l'avance.

Le nombre de convoyeurs (min. un pour quatre wagons, max. un par wagon) doit être mentionné en lettre de voiture. La gare expéditrice délivre les pièces de légitimation aux convoyeurs.

Exclusion du transport

Ne sont pas acceptés au transport les animaux malades et blessés, les femelles gravides qui mettront bas probablement pendant le voyage ou qui ont mis bas 48 heures avant l'expédition. Le cas échéant, le vétérinaire officiel peut accorder des dérogations qu'il fera alors figurer dans les papiers d'accompagnement.

Il nous est apparu utile de publier ici quelques règles applicables au transport par fer. Nous ne sommes pas entrés dans les détails d'espèces, dans les règles établies pour attacher le bétail. Les expéditeurs intéressés peuvent se procurer la fiche UIC ou les textes des différentes instances. Ils y trouveront toutes les particularités. Ils peuvent aussi, s'ils le désirent, s'adresser à notre bureau 62.31 ou à l'agence commerciale de la SNCB établie dans leur région.